



STATUTS

DE LA FONDATION COUP D'POUCE

Adoptés par le Conseil de Fondation le 30.03.2015
Entérinés par l'Autorité de surveillance des Fondations le 22.04.2015

Entrée en vigueur : 01.05.2015

Ils abrogent ceux qui leurs sont antérieurs.

*Pour des questions pratiques, la forme masculine a été retenue
pour les dénominations s'appliquant aux deux genres*

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination «Fondation Coup d’Pouce » (ci-après la Fondation) est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siègne et durée

La Fondation a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

Article 3 Buts

La Fondation a pour but la formation, l’éducation et l’accompagnement de personnes mineures et majeures présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l’autisme ou d’autres déficiences limitant leur indépendance.

Elle contribue à leur autonomie, à leur développement personnel et à leur intégration dans la société en favorisant leur participation et leur utilité sociales. Elle coopère à leur maintien à domicile ou à leur offrir des compléments à la vie institutionnelle.

La Fondation organise, durant leur temps libre, des cours ou des activités leur permettant de développer leurs aptitudes, leurs capacités et de leur faire acquérir des compétences supplémentaires notamment dans les domaines éducatif, culturel, civique et sportif tout en élargissant leurs opportunités de contacts sociaux aussi bien en Suisse qu’à l’étranger.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 4 Capital et ressources

Le capital initial de la Fondation est de frs. 221'000.— (deux cent vingt et un mille francs).

Les ressources de la Fondation sont constituées par toutes les subventions publiques et les aides privées tels que legs, dons, intérêts et versements dont celle-ci peut être bénéficiaire, ainsi que d’autres ressources éventuelles. La Fondation est autorisée à conclure tous accords utiles avec des organismes publics ou privés.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article 5 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- Le Bureau

CHAPITRE 4 LE CONSEIL DE FONDATION

Article 6 Organe suprême

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 7 Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au moins dont, dans la mesure du possible, un proche des personnes bénéficiaires des prestations de la Fondation.

Il se complète par cooptation en s'attachant à réunir les compétences nécessaires à la bonne marche et au développement de la Fondation.

Les fonctions de membre du Conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Les membres sont tenus d'agir en faveur des intérêts supérieurs de la Fondation. En cas de conflit d'intérêts, ils se récuseront ou donneront leur démission.

Article 8 Admission - Exclusion

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans.

Ils sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil peuvent donner leur démission en tout temps.

Un membre du Conseil peut être exclu, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de conflit d'intérêts ou de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation. La décision est prise à la majorité absolue de l'ensemble des membres présents.

Article 9 Constitution du Conseil

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Il désigne parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 10 Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président ou du directeur de la Fondation avec l'accord du président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Il peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande de trois de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11 Délibérations

Le Conseil ne peut valablement statuer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué une seconde fois après dix jours au moins. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le Conseil prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil peut prendre des décisions et voter par voie de circulation, par exemple par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique. Tous les membres doivent se prononcer. A défaut, une absence de réponse sera considérée comme une abstention. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dans le délai imparti.

Les séances du Conseil donnent lieu à un procès-verbal indiquant les décisions adoptées, signé par le président et le secrétaire ou leurs suppléants. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil.

Article 12 Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de la Fondation veille à la réalisation des buts de la Fondation définis à l'article 3.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Approuver la stratégie et la politique de la Fondation;
- Voter le budget et adopter les comptes ;
- Désigner les personnes engageant la Fondation;
- Désigner l'organe de révision qui contrôlera les comptes;
- Approuver l'entrée des nouveaux membres sur proposition du Bureau ;
- Nommer le directeur de la Fondation sur proposition du Bureau ;
- Exclure les membres du Conseil de Fondation;
- Elire le président, le vice-président et le secrétaire ;
- Approuver le rapport d'activité annuel ;
- Déléguer des compétences au Bureau et au directeur;
- Voter la décharge du Bureau et du directeur;
- Edicter tous règlements ou prescriptions diverses.

CHAPITRE 5 LE BUREAU

Article 13 Composition du Bureau

Le Bureau est composé de trois personnes, à savoir :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire;

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 14 Compétences du Bureau

Le Bureau a pour mission de suivre les affaires courantes de la Fondation.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Veiller à la bonne marche de la Fondation ;
- Engager la Fondation auprès de tiers ;
- Proposer et mettre en œuvre la stratégie et la politique de la Fondation;
- Veiller à l'adéquation entre l'organisation et le but.
- Engager et nommer le personnel administratif ;
- Définir le cahier des charges du directeur et du personnel administratif;
- Décider les dépenses extraordinaires selon les compétences financières générales approuvées par le Conseil.

CHAPITRE 6 LA DIRECTION

Article 15 Compétences de la direction

Le directeur dispose de l'autorité de décision correspondant à la politique approuvée par le Conseil, dans le respect de son cahier des charges.

Outre les attributions énumérées dans son cahier des charges, le directeur a notamment les compétences suivantes :

- Assurer la gestion générale de la Fondation ;
- Engager l'ensemble du personnel non administratif lié par un contrat de durée déterminée.

Le directeur de la Fondation participe aux séances du Conseil et à celles du Bureau, avec voix consultative.

CHAPITRE 7 DIVERS

Article 16 Exercice annuel

Les exercices comptables sont annuels et les comptes bouclés à la fin de chaque année civile.

Le bilan et les comptes de la Fondation sont soumis au contrôle d'un organe de révision, désigné chaque année par le Conseil et choisi en dehors de ses membres.

Le mandat de l'organe de révision est d'une année renouvelable.

Article 17 Engagement de la Fondation

La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du directeur de la Fondation.

Le Bureau peut accorder des procurations spéciales.

Article 18 Dissolution

Par une décision prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents, le Conseil peut proposer à l'autorité compétente la dissolution de la Fondation.

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les évènements ou les circonstances le justifient, elle sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Dans ce cas, l'actif de la Fondation est attribué à une ou plusieurs organisations reconnues d'utilité publique et actives en Suisse poursuivant un ou plusieurs buts identiques.

Article 19 Modification des statuts

Le Conseil peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité compétente, compléter ou modifier les présents statuts.

Christophe EQUÉY
président

Michèle DUTOIT
vice-présidente